

# ORDONNANCE

Pour loger les troupes, dans certaines occasions, chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du gouvernement.

Etendue à la Milice lorsqu'elle est incorporée, par Stat. Prov. 34. Geo. III. c. 4. / 30.

L'EXPERIENCE ayant démontré que, par la situation locale de cette Province, on ne peut se dispenser, dans quelques circonstances de loger les troupes chés les habitans des campagnes; et qu'étant, par la même raison, impossible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouches et autres effets du gouvernement aux différens entrepôts, ainsi qu'aux frontières, sans l'aide des habitans, qu'il soit statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur en chef et le Conseil Législatif de la Province de Québec, et il est, par ces présentes statué et ordonné par l'autorité d'iceux, que tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, et qui ne sont point exempts par cette ordonnance, seront obligés, lorsqu'ils en seront requis par les Capitaines des Milices, par les ordres du gouvernement, de loger, fournir les voitures et conduire les bateaux, de la manière qui sera expliquée ci-après.

Préambulé.

Tous propriétaires de maisons dans les campagnes logeront, fourniront des voitures et conduiront les bateaux.

Lorsque les troupes et les Milices seront en marche, le Commandant du bataillon ou du détachement fera présenter aux Capitaines des Milices, ou aux plus anciens Officiers des paroisses, l'ordre du Capitaine-Général ou du Commandant en Chef, dont il sera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourroit se procurer un tel ordre, il s'adressera par écrit aux dits Capitaines ou plus anciens Officiers qui, sans perte de tems, feront la distribution des logemens au plus grand avantage de la marche des troupes, et à la commodité des habitans; le Commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, exiger des Capitaines des Milices deux voitures à son usage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes; les dites voitures seront relevées de paroisse en paroisse, à moins qu'il ne soit mentionné dans l'ordre, qu'elles accompagneront les troupes jusqu'à la fin de la marche du jour. Les Capitaines ou les plus anciens Officiers sont autorisés de commander dans leurs paroisses réciproques les dites voitures; et quiconque négligera ou refusera de fournir des voitures et de louer, comme il est dit ci-dessus, encourra une amende de vingt shellings, et pour une récidive une amende de cinq livres, ou un emprisonnement qui n'excédera point quinze jours.

Comment les voitures seront fournies sur la marche.

II. Dans le cas où les troupes, ainsi que les Milices en détachement, seroient obligés de prendre leur quartier d'hiver chés les particuliers des campagnes; l'officier major chargé de ce détail, par l'ordre du Capitaine-Général, ou en son absence du Commandant en Chef, fera une répartition du nombre que chaque paroisse logera, et enverra les ordres en conséquence aux Capitaines des Milices qui régleront les logemens pour les officiers et les soldats, prenant les mesures les plus sages pour ne point gêner le propriétaire de la maison; mais cependant avec égard pour les troupes. Le logement une fois établi, le Capitaine en fera un rapport, et il ne pourra être changé sans sa participation. Les soldats seront logés par deux, et un seul dans les maisons peu aisées; il leur sera fourni un lit pour deux, ayant une paille, couvertures et une paire de draps qui sera changée tous les mois comme aussi la place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire. Les officiers auront une chambre telle qu'elle se trouve en campagne; mais qui ne sera point celle du maître, une table, trois chaises, et le logement pour son domestique, comme pour un soldat; il aura l'usage du feu de l'hôte, avec l'aissance d'y faire faire son ordinaire. S'il veut avoir un feu particulier dans sa chambre, le bois lui sera fourni suivant son rang, conformément au règlement que fera le Capitaine-Général, ou le Commandant en chef, par tous les habitans de la paroisse, sur une répartition du Capitaine des Milices, ou du plus ancien officier.

Comment les troupes seront cantonnées.

Combien de bois sera fourni aux officiers de garde.

Les Capitaines ou les plus anciens officiers pourvoient aussi au logement pour les corps de garde, ayant soin qu'ils soient dans l'endroit le plus commode aux troupes, et le bois leur sera procuré, ainsi qu'il est ordonné pour les officiers.

S'il arrive que les Commandans des corps en quartier aient besoin de voitures pour le service, ils en feront la demande par écrit aux Capitaines des Milices qui les commanderont (en spécifiant l'usage pour lequel elles sont destinées.) Tous particuliers qui contreviendront à aucune des clauses contenues dans cet article, qui n'en sont point exempts par cette ordonnance, encourront une amende de dix shellings pour la première contravention, et de vingt shellings pour chaque contravention subséquente.

Amendes pour désoissance.

III. Si les troupes sur la marche, ou en quartier font quelques insultes, ou commettent des désordres, celui qui aura été offensé portera sans délai sa plainte, soutenue de preuves, aux Capitaines des Milices, ou au plus ancien officier de la compagnie dont il dépend, qui le conduira aussitôt devant l'officier commandant les troupes dans la paroisse; si cet officier ne rend point justice, ils la feront parvenir au Commandant du poste principal le plus voisin, et dans le cas où ils n'en obtiendroient point satisfaction, ils s'adresseront au Colonel du District ou au plus ancien officier major qui mettra la plainte devant le Capitaine-Général, ou en son absence, devant le Commandant en Chef pour en décider.

Comment la mauvaise conduite des troupes sera informée.

IV. Qu'il soit aussi statué et ordonné, que tous propriétaires et fermiers de terres, et tous autres, tenant feu et lieu en campagne, et qui n'en sont point exceptés par cette ordonnance, fourniront

Les voitures seront fournies, et les bateaux serviront quand ils en seront requis.